

Décret gouvernemental n° 2017-255 du 13 février 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43 et la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances de l'année 2016,

Vu le décret n° 96-543 du 1er avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1517 du 20 octobre 2015, portant création d'une nouvelle délégation au gouvernorat de Gabès et une nouvelle délégation au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 22 mars 2010, portant création de nouveaux secteurs à certaines délégations relevant des gouvernorats de Tunis, Kébili, Sfax, Monastir, Sousse, Nabeul et Ben Arous,

Après consultation des délégations spéciales des communes concernées,

Vu l'avis des gouverneurs de Nabeul, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Gafsa, Kébili et Médenine,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération des conseils des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier – Sont modifiées les dispositions de l'article premier du décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016 susvisé, relatives aux communes Beni Khiair, Maamoura, Menzel Temime, Menzel Horr, Kélibia, Azmour, Béja, Testour, Jendouba, Nebber, Touiref, Tajerouine, Menzel Salem, Rouhia, Foussana, Sbiba, Enfidha, Sidi Bouzid, Bir Lahfey, Bouhajla, El Jem, Bradaa, Chebba, Mahdia, Ksar, Kébili, Souk Lahad et Médenine comme indiqué dans le tableau suivant :

Gouvernorat	Délégation	Commune	Secteurs	Nombre
Nabeul	Béni khiair	Béni Khiair	Béni KHiair	2
		El Maamoura	Diar Béni Salem	1
	El Maamoura			
	Menzel Temim	Menzel Temim	Rainine	7
			Beni Abd Al Aziz	
			Skalba	
			Ali Belaouane	
			Taieb Mhiri	
			Lezdin	
			El Widiene	
	Menzel Hor	Menzel Hor	Menzel Hor	2
			El Asfour	
	Kélibia	Kélibia	Kélibia	3
Oued EL Khatf				
Azmour		Azmour	2	
Melloul				
Béja	Béja Nord	Béja	Béja	16
			El Mazara	
			Ksar Bardo	
			Ezouebi	
			El Manar	
			El Kasba	
			Azra	
			El Ghiria	
			El Monchar	
			Ksar Mezouar	
			Bouhzem	
			Ennakhachia	
			El Ghraba	
	Ain Soltane			
	Béja Sud	Béja	Sidi Fraj	10
			El Houeri	
	Testour	Testour	Testour	10
			Ibn Zaydoun	
			Cité 26 février	
			Mzougha	
ZEldou				
Ouled Slema				
Ain Younes				

			Esskhira			
			Oued ezrga			
			Sidi Amerur			
Jendouba	Jendouba	Jendouba	Ennour	18		
			Jendouba Sud			
			Ezghaydia			
			Malkaa			
			Tatawar			
			Maala			
			Saada			
			Jrif			
	Jendouba Nord		El Ferdous			
			Hedi Ben Hassine			
			Bellarjia			
			Zetfoura			
			Souani			
			Soukh Eljomoaa			
			Chemtou			
			Eddir			
Ezouhour						
El Khadra						
El Kef	Tejerouine	Tejerouine	Tejerouine Nord	11		
			Tajerouine Sud			
			Cité Bourguiba			
			Sidi Mtir			
			Ennajet			
			Sidi Abd El Basset			
			Jeza			
			El Hodh			
			Gharn Halfaya			
			Ain El Abar			
	Borj Ediouana					
	Menzel Selem		Menzel Selem		1	
	Nebeur		Nebeur		Nebeur	6
					Tel El Ghozlène	
					Sidi Khiair	
					Mellègue	
El Ksar						
Serkouna						
Touiref	Touiref	Touiref	4			
		Waljed				
		Esseder				
		Mlela				
Seliana	Rouhia	Rouhia	Esmirat Nord	7		
			Esmirat Sud			
			El Msehla			
			El Heria			
			Rouhia			
			El Hmama			
Bouajila						
Kasserine	Foussana	Foussana	Foussana	9		

			Foussana Al Ahouaz		
			Aouled Mahfoudh		
			Afrane		
			Ertibatte		
			El Adhira		
			El Heza		
			Bouderias		
			Ain Jenane		
	Sbiba	Sbiba	Sbiba	4	
			El Aouhaz		
			Oued El Hatab		
			Ibrahim Ezzahar		
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid ouest	Sidi bouzid	Sidid Bouzid Sud	13	
			Sidi Bouzid Ouest		
			Sidi Bouzid		
			El Ahouaz		
			Ennour		
			Etouila		
			Sidi Salem		
			Essadakia		
			Om El Adhame (1)		
			Om El Adhame (2)		
			Ennasr		
			El Hlchria		
			El Friou		
	Bir El Hafey	Bir El Hafey	Bir El Hafey	Bir El Hafey	7
				El Mhamdia	
				El Ksar	
				El Mzara	
				Bir Bousbia	
				Essalama	
Bir Amama					
Kairouan	Bouhajla	Bouhajla	Bouhajla El Markéz	13	
			El Fatèh		
			Ennasr		
			Bir Mèskine		
			El Mouisète		
			Bir Bousèri		
			Echouèmikh		
			Ouled Achour		
			El Ketitir		
			Aouled Ferj Allah Nord		
Sousse	Enfidha	Enfidha	Enfidha	8	
			El Fradaa		
			Echgarnia		
			Ouled Abdallah		
			Tekrouna		
			Menzel Fateh		

	El Jem	El Jem	Ain Mdhaker	6	
			Zaouia		
			El Mourabidine		
			Riadh Bouhlal		
			El Itha		
			El Mchalat		
	Ksour Essef	El Bardaa	Zghabna	4	
			El Bardaa Sud		
			El Baradaa Nord		
Mahdia	Chebba	Chebba	Erchercha	4	
			Chebba Nord		
			Chebba Sud		
			Essafat		
	Mahdia	Mahdia	Mahdia	El GHedhbna	8
				Mahdia	
				Zouila	
				Zouila Sud	
				Ezahra	
				Ezghana	
				Hiboun	
				Erraml	
Chiba					
Gafsa	El Ksar	El Ksar	El Ksar	4	
			El Ksar Est		
			El Omra		
			El Matar		
Kébili	Kébili Nord	Kébili	El Ksar	13	
			Kébili Nord		
			El Mansoura		
			Errabta		
			Tonbar		
			Limakhis Estifimia		
			Tèlmin		
			Tènbib		
			Saidène		
			Kébili Est		
	El Gatâaya				
	Kébili Sud				
	Kebili Sud	4			
Médenine	Médenine Nord	Médenine	El mechia	17	
			Bou Abdallah		
			Om Essomâa		
			Ezzaouia		
			Béni Azilil		
			2 mai		
			Médenine Ouest		
			20 mars		
Médenine Nord					
Om Etamr Ouest	17				
Om Etamr Est					
Koutin					

			Médenine Sud	
			Ellaba	
			Hèssi Omar	
			Oued Essidr	
			Médenine Est	
			Hassi Médenine	
			Darghoulia	
			Essouitir	
			Nouvelle Amra	

Art. 2 – Le ministre des affaires locales et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.